

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 28 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX Granulats

63 rue d'Emerainville
Bâtiment C
77435 MARNE-LA-VALLEE cedex 2

Références : CEM23_RapVisite_382
Code AIOT : 0005103678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2023 dans l'établissement CEMEX Granulats implanté « Le Fossé Craquelin, Les Cailloux, La Justice » 02800 Travecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL des Hauts-de-France. Elle a été annoncée à l'exploitant par lettre du 11/07/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats
- Le Fossé Craquelin, Les Cailloux, La Justice La Justice 02800 Travecy
- Code AIOT : 0005103678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de sable, exploitée à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Travecy, aux lieux-dits : « Le Fossé Craquelin », « Les Cailloux » et « La Justice » par la société CEMEX Granulats.

La superficie totale de cette carrière est de 109 ha 38 a 50 ca, dont 57 ha 18 a 94 ca exploitables. La production annuelle maximale est limitée à 150 000 tonnes. Les matériaux extraits étaient autrefois acheminés sur 1 km par convoyeur à bandes, vers une installation de traitement de la société Carrière et Ballastières de Picardie (CBP), située sur le territoire de la commune de La Fère.

L'autorisation, initialement accordée par arrêté préfectoral (AP 99-180 du 29/10/1999) pour une durée de 20 ans, a été prolongée pour une durée de dix ans par arrêté préfectoral complémentaire (APC IC-2022-219 du 14/11/2022) jusqu'au 29/10/2029.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'exploitation,
- les observations sur la précédente inspection du 26/08/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Généralités	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 1	/	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 11	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 31	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 32		Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 33	/	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 34	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 36	/	Sans objet
11	Garanties financières	AP Complémentaire du 24/05/2023, article 3.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection a relevé deux faits non-conformes (FCN), faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure. :

FNC 2023/01 : Le piézomètre PTR2 n'est plus opérationnel.

FNC 2023/02 : Les têtes de protection des piézomètres PTR3 et PTR4 sont détériorées.

Quatre observations sont aussi formulées et doivent être prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités			
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 1			
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation			
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet			
Prescription contrôlée: Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire de la présente autorisation et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la Société [CEMEX Granulats] est autorisée à exploiter une carrière de granulats sur le territoire de la commune de TRAVECY, sur les parcelles suivantes :			
Lieux-dits	N° de parcelles	Surface autorisée	
Le Fossé Craquelin	ZL 17	0 ha 36 a 70 ca	
	ZL 18	0 ha 58 a 10 ca	
	ZL 20	0 ha 86 a 10 ca	
	ZL 21	2 ha 32 a 30 ca	
	ZL 22	4 ha 86 a 30 ca	
Les Cailloux	ZE 45	8 ha 26 a 80 ca	
La Justice	ZI 22	92 ha 12 a 20 ca	
Ces parcelles représentent une superficie de 109 ha 38 a 50 ca. La surface exploitable est de 57 ha 18 a 94 ca.			
Constats : Les parcelles de la carrière ZE 45 (en totalité) et ZI 22 (pour partie) ont été partiellement récolées (PV du 10/08/2020), soit un total de 23 ha 21 a 39 ca. Elles accueillait une partie des anciens bassins d'extraction comblés avec des boues de décantation de l'installation de traitement CEMEX, située à proximité sur la commune de La Fère.			
Lieux-dits	N° de parcelles	Surface autorisée	État (exploité ou récolé)
Le Fossé Craquelin	ZL 17	0 ha 36 a 70 ca	
	ZL 18	0 ha 58 a 10 ca	
	ZL 20	0 ha 86 a 10 ca	
	ZL 21	2 ha 32 a 30 ca	
	ZL 22	4 ha 86 a 30 ca	
Les Cailloux	ZE 45	8 ha 26 a 80 ca	Récolé : 8 ha 26 a 80 ca
La Justice	ZI 22	92 ha 12 a 20 ca	Récolé 14 ha 94 a 59 ca
TOTAL		109 ha 38 a 50 ca	Exploité : 57 ha 18 a 94 ca
(Nota : Le dossier n'a jamais détaillé les superficies exploitées de chaque parcelle).			
L'exploitant est en réflexion pour réduire le périmètre d'autorisation de la carrière, et abandonner les parcelles sur lesquelles aucune activité extractive n'a été réalisée et qui sont actuellement cultivées ou en jachère. L'exploitant exposera ses projet en communiquant au préfet, un « porter à connaissance ».			

Observation 2023/01 : Rédiger un PAC de « cessation partielle » d'activité pour libérer les parcelles inexploitées ou remises en état et rendues aux propriétaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Occupation du site
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le site sera à usage strictement industriel et ne sera ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports y seront prohibées. Il sera maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Leur entretien devra être réalisé mécaniquement et non par épandage de pesticides ou herbicides rémanents. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.
Constats : Les parties inexploitées (ou abandonnées) du site sont désormais cultivées ou en jachère. Un coffret électrique encore raccordé au réseau devrait prochainement être déposé par ENEDIS. Les éléments métalliques de l'ancien portique doivent être repris par l'agriculteur. Un prestataire extérieur entretient la végétation sur le secteur nord (bassins de décantation) et sur le lieu-dit « Le Fossé Craquelin ». Une voie de circulation débouchant sur la RD338 est conservée pour accéder au secteur nord.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux superficielles ou souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible. La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident. Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du stockage, - 50 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient. Toutefois, lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à 20 % de la capacité totale du stockage sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsque la capacité du stockage est inférieure à 1 000 litres. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau ou équipée d'un dispositif dont l'efficacité est équivalente et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels. Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets. Quatre piézomètres seront implantés judicieusement afin d'évaluer l'impact potentiel de l'installation. Une analyse de référence des paramètres suivants : pH, conductivité, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, O₂, Fe, Cu, Mn, Hydrocarbures sera réalisée sur les quatre piézomètres par un laboratoire agréé. Ces analyses seront reconduites une fois par an à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Par courrier du 14/03/2023, l'exploitant a fourni le rapport (CDMCIF 1013188-01 du 26/02/2023) du suivi de qualité des eaux souterraines, réalisé par GINGER BURGEAP, (92/Issy-les-Moulineaux), sur quatre piézomètres (PTR1 à PTR4), le PTR2 n'ayant pas été retrouvé. Nota : Cette non-conformité avait déjà été constatée lors de la précédente inspection du 16/04/2019, l'exploitant de l'époque (LAFARGE HOLCIM) devait le remplacer. Sur le plan de situation (version du 31/12/2023), cinq piézomètres sont repérés. La concordance des repères sur le plan (a), et dans le rapport (b) sont définies : 1) a) PTR1-10 et b) PTR1, à l'ouest du site, au niveau du « Fossé Craquelin », 2) a) PTR2-09 et b) PTR2, à l'est, en bordure de la RD338, n'existe plus. Fait non-conforme 2023/01. 3) a) PTR3-99, au nord-ouest, dans une parcelle récolée en 2020, désormais cultivée, n'existe plus, 4) a) P3 et b) PTR3, au nord-ouest, dans une parcelle cultivée, en limite du CR de Fargniers à Travecy, et a) P4 et b) PTR4, les têtes de protection ont sans doute été accrochées par un engin agricole. L'exploitant doit vérifier leur fonctionnalité. Fait non-conforme 2023/02.

Le suivi 2022 de la qualité des eaux souterraines fait apparaître la présence d'une valeur de pH (potentiel hydrogène) élevée sur l'ensemble des trois ouvrages, et des concentrations en métaux élevées sur le PTR4. L'analyse des eaux souterraines devra être poursuivie, avec une attention particulière sur les mesures du pH et les concentrations en métaux pour le PTR4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription FNC 2023/01 : Le piézomètre PTR2 n'est plus opérationnel. FNC 2023/02 : Les têtes de protection des piézomètres PTR3 et PTR4 sont détériorées.
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de bornage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant devra, préalablement à la mise en exploitation de la carrière, placer des bornes pour délimiter le périmètre de la carrière. Elles seront maintenues en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Un plan de bornage en deux exemplaires sera adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La présence des bornes n'a pas été vérifiée. L'exploitant est invité à surveiller et s'assurer de leur conservation.
Observation 2023/02 : S'assurer du positionnement des bornes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Accès à l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'accès à l'exploitation devra être limité en fonction des besoins normaux et garanti par une barrière mobile, de manière à interdire à tout véhicule étranger à l'entreprise de pénétrer dans la carrière. Il se fera par une voie débouchant sur la route départementale 338 conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation. L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant. Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer. L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'accès au secteur nord, pas encore remis en état (bassins de décantation), est interdit par une clôture trois fils et des piquets bois. Des pancartes indiquent le danger et rappellent l'interdiction de pénétrer sur le site. Le panneau d'information du précédent exploitant était installé sur le secteur « Les Cailloux » remis en état en 2020 (accès par le chemin rural de Fargniers à Travecy). Le nouvel accès à la carrière s'effectuant par la RD338, le panneau (à l'identité de CEMEX Granulats) devrait être déplacé à ce niveau. Observation 2023/03
Observation 2023/03 : Modifier l'emplacement du panneau d'information.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de situation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établira un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière. Sur ce plan seront reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages visés à l'article 19 du présent arrêté dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires sera adressée à l'inspecteur des installations classées à chaque mise à jour.
Constats : Les plans (échelle 1/2000 ^e) de situation et des garanties financières (Géomètre INGEO 62/Blendecques) ont été transmis par courrier du 14/03/2023. Ils reprennent l'ensemble des informations prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation. Il devra être effectué en période sèche et d'une manière sélective pour séparer les terres végétales des stériles. Les matériaux de découverte seront conservés en intégralité et stockés sous forme de merlons réglés en vue de leur réutilisation pour la remise en état du site. Les terres végétales constituant l'horizon humifère issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte et réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état.
Constats : Les matériaux de découverte et les terres végétales sont conservées en merlons sur le périmètre du secteur nord et autour des bassins de décantation. Ils seront réutilisés pour la remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1999, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'extraction sera réalisée par engins mécaniques en 7 phases. La production moyenne de granulats sera environ de 150 000 t/an. L'acheminement des matériaux vers le lieu d'expédition s'effectuera à l'aide de bandes transporteuses. Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits étrangers à l'exploitation ne devra être admis sur le site.
Constats : L'extraction du gisement est terminée. Certaines parcelles (lieux-dits « La Justice » ZI22 pour partie, et « Le Fossé Craquelin » ZI17 à 22) sont abandonnées ou inexploitées, car le gisement était de mauvaise qualité. Les bandes transporteuses et le portique en traversée de la RD338 ont été déposés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2023, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : Après le changement d'exploitant (LAFARGE vers CEMEX), la nouvelle société a adressé au Préfet, un acte de cautionnement solidaire du 18/10/2022, émis par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (69/Lyon), pour un montant de 1 390 435,00 €, valable du 17/10/2022 au 29/10/2023.
Observation 2023/04 : Renouveler rapidement les garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet